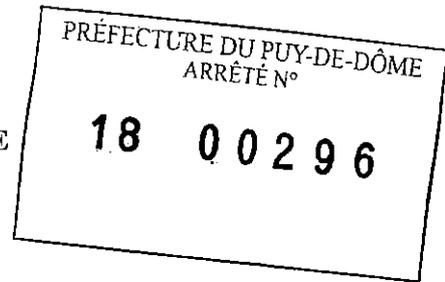




PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA SOCIÉTÉ CONSTELLIUM ISSOIRE A
ENTREPRENDRE DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA DIGUE DE
PROTECTION DE SON USINE D'ISSOIRE**

*Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 et suivants, L.214-1 à 6, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et L.414-4 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Loire Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Allier aval, approuvé le 13 novembre 2015 ;

Vu la demande déposée en préfecture le 29 juin 2017, par la société CONSTELLIUM ISSOIRE, dont le siège social est situé rue Yves Lamourdedieu, ZI des Listes 63500 Issoire, en vue d'obtenir l'autorisation d'aménager la digue de protection de son usine d'Issoire ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 29 juin 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 1^{er} août 2017 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires en date du 7 août 2017 ;

Vu l'avis du pôle ouvrages hydrauliques de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement en date du 8 août 2017 ;

Vu le courrier de la commission locale de l'eau du SAGE Allier aval en date du 20 juillet 2017 ;

Vu le courrier de demande de compléments adressé à CONSTELLIUM ISSOIRE en date du 5 septembre 2017 et les compléments apportés par le porteur de projet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-02238 en date du 26 octobre 2017 portant ouverture de l'enquête publique entre le 4 décembre 2017 et le 18 décembre 2017 ;

Vu les avis émis par les communes d'Issoire en date du 7 décembre 2017 et d'Orbeil en date du 7 décembre 2017 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 janvier 2018 ;

Vu le courrier adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation en date du 27 février 2018 ;

Vu l'absence d'avis émis par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant que le dossier déposé par CONSTELLIUM ISSOIRE le 29 juin 2017 vise à augmenter le niveau de protection de son usine d'Issoire en cas de crue de la rivière Allier ;

Considérant le nombre de personnes susceptibles de fréquenter la partie de l'usine CONSTELLIUM ISSOIRE soumise à un risque d'inondation en cas de crue de la rivière Allier ;

Considérant les risques de pollution associés à une inondation de l'usine CONSTELLIUM ISSOIRE en cas de crue de la rivière Allier ;

Considérant que le projet présenté ne présente pas de sensibilité notable par rapport à l'environnement ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société CONSTELLIUM ISSOIRE dont le siège social est situé rue Yves Lamourdedieu, ZI des Listes, 63500 Issoire est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à aménager la digue de protection de son usine d'Issoire selon les dispositions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation concerne des travaux de renforcement de l'ouvrage hydraulique de protection situé en limites nord et est du site industriel d'Issoire, en rive gauche de la rivière Allier. Cette digue en remblai (longueur : 1066 m ; hauteur : 8 m) protège l'atelier tôlerie contre les inondations de l'Allier.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les travaux objets de la présente autorisation consistent à :

- rehausser la crête de digue sur l'ensemble de son linéaire de manière à disposer d'une revanche en crue de référence du PPRi d'au moins 60 cm selon le profil en long PL1 ind. 4 éch. 1/100, figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale,
- mettre en place un dispositif d'étanchéité côté Allier sur l'ensemble du linéaire de la digue. Les caractéristiques et performances de ce dispositif feront l'objet d'une justification dans le dossier d'exécution prévu à l'article 4 ci-après,
- créer un déversoir en gabions ou blocs béton préfabriqués de 90 m de longueur totale en intégrant les rampes de raccordement, selon la planche VP5 ind. 5 éch. 1/600 figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

L'emprise du projet porte sur les parcelles référencées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale. Concernant les parcelles dont CONSTELLIUM ISSOIRE n'est pas propriétaire, CONSTELLIUM ISSOIRE justifie dans le dossier d'exécution visé à l'article 4 ci-après, remis pour avis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement dans un délai minimal de 3 mois avant le début des travaux, qu'il dispose des autorisations nécessaires.

La réduction du champ d'expansion de la crue du fait de la mise en œuvre des matériaux nécessaires à la rehausse de la digue, sera compensée à 100 % par la création, côté Allier, d'un ou de plusieurs bassins dont le creux sera a minima égal au volume de matériaux mis en œuvre pour rehausser la digue.

CONSTELLIUM ISSOIRE justifie de la réalité de cette compensation auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, dans un délai de 3 mois après l'achèvement des travaux.

Article 4 : Mise en œuvre

L'ensemble des travaux décrits à l'article 3 ci-dessus fait l'objet d'un dossier d'exécution précisant les différentes phases de chantier et les modes opératoires mis en œuvre pour chacune de ces phases. Ce dossier est transmis pour avis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, dans un délai minimal de 3 mois avant le début des travaux.

L'ensemble des travaux décrits à l'article 3 ci-dessus sont réalisés par un maître d'œuvre et soumis à des contrôles effectués, aux frais de l'exploitant, par un organisme tiers compétent dont la désignation est soumise à l'accord préalable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Un rapport de fin de chantier indiquant le déroulement du chantier, les volumes de matériaux utilisés, les sites de prélèvement ainsi que la nature et la qualité du compactage des matériaux constituant la réhausse sera remis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement dans un délai de 6 mois et inclus au dossier de fin de travaux.

Article 5 : Risque de pollution / préservation de la ressource en eau

Un plan de prévention des risques de pollution est mis en place et est porté à la connaissance de tout intervenant avant le début du chantier. Ce plan précise :

- les mesures à prendre immédiatement lors d'accidents à l'origine d'une pollution ainsi que les matériels à mettre en œuvre et à avoir à disposition en toutes circonstances ;
- les coordonnées des autorités devant être prévenues en cas d'accident à l'origine d'une pollution : inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, mairie d'Issoire et Agence régionale de santé.

Article 6 : Durée de l'autorisation / caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, les travaux n'ont pas été réalisés dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 : Notification, publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la Société CONSTELLIUM ISSOIRE.

- 1° Une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune d'Issoire et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté d'autorisation environnementale est affiché à la mairie de la commune d'Issoire pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture du Puy-de-Dôme ;
- 3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes d'Issoire, d'Orbeil et au conseil communautaire d'Issoire Communauté ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9 : Exécution

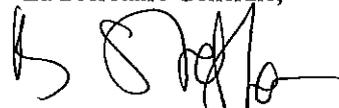
La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Les maires des communes d'Issoire et d'Orbeil,
La directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le

19 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN